

test anti panique

TEST DE NATATION ANTIPANIQUE

ATTESTATION DE RÉUSSITE AU

TEST PRÉALABLE À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS NAUTIQUES
en accueil de mineurs

TEST A FOURNIR IMPÉRATIVEMENT

POUR CHAQUE JEUNE MINEUR

LES TESTS DE NATATION NE SONT PAS VALABLES

décernée à

né [e] le

Épreuve réalisée :

- effectuer un saut dans l'eau
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes
- nager sur le ventre pendant vingt mètres
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

— L'encadrant peut, préalablement au déroulement de l'activité concernée et complémentairement à la présentation de l'une des attestations mentionnées ci-dessus, tester l'aisance aquatique des participants dans les conditions de pratique.

Référence réglementaire :

Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles

Nom, prénom et signature de l'examineur :

Titre (voir ci-dessous)

Cachet de l'établissement ayant délivré l'attestation

*En centre de vacances ou en centre de loisirs, la pratique des activités de canoë kayak et disciplines associées, de descente de canyon, de ski nautique et de voile est subordonnée à la production d'une attestation de réussite au test préalable à la pratique des activités nautiques délivrée par :
soit une personne titulaire du titre de Maître nageur sauveteur ou du Brevet national de sécurité aquatique (BNSSA) ;
soit une personne titulaire du Brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) dans l'activité nautique ou aquatique considérée ;
soit les autorités de l'Éducation nationale dans le cadre scolaire*